

Cotisations sociales 2020



EDITORIAL d'Antoine Niay,
Président de la MSA de
Picardie.

La pandémie que nous traversons actuellement continue de nous affecter physiquement, économiquement, psychologiquement. Mes pensées se tournent tout d'abord vers celles et ceux qui sont hospitalisés ou ont perdu un proche. Je pense aussi aux agriculteurs affectés économiquement (difficultés de vente locale, perturbation des marchés mondiaux, baisse des rendements...) ou socialement (isolement lié aux restrictions de déplacement, inquiétudes accrues sur la viabilité de l'exploitation...).

La MSA, un soutien utile dans ce contexte

Dans ce contexte, la MSA Picardie continue d'accompagner ses 14 000 chefs d'exploitation et ses 7 400 employeurs mais poursuit également sa mission de service public en recouvrant les cotisations et en assurant en contrepartie le versement de vos prestations légales et extra légales.

Les cotisations sociales appelées servent plus que jamais à la protection sociale du mode agricole dans ses différentes dimensions.

L'ajustement des charges sociales

2020 a vu nos instances gouvernementales décréter un certain nombre de mesures de soutien très ciblées et demander à la MSA leur mise en œuvre.

Ainsi, par exemple, vous avez pu choisir de bénéficier en 2020 soit d'une réduction forfaitaire de cotisations, soit de l'option dérogatoire pour une assiette « nouvel installé ». Ces mesures exceptionnelles ouvrent droit à un ajustement du montant de votre cotisation comme indiqué au verso.

Des mesures de report de cotisations ont également été mises en œuvre à destination des non-salariés agricoles et des employeurs de main d'œuvre pendant toute la période de confinement.

Une enveloppe de prise en charge partielle de cotisations a été confiée à la MSA comme chaque année, et, en lien avec les Directions Départementales des Territoires et de la Mer, sera affectée aux exploitants et employeurs de main d'œuvre débiteurs. Si cette aide financière ne devait pas suffire, des plans de paiement pourront être mis en place.

La protection sociale face à la baisse des revenus

Retraite progressive, prime d'activité, complémentaire santé solidaire... En cas de chute de vos revenus due à une crise, votre situation change : vous avez peut-être droit à de nouvelles prestations sociales. N'hésitez pas à vous renseigner sur Pass'agri ou à solliciter un rendez-vous personnalisé au 03 22 80 60 02.

La prévention des situations fragiles

En complément de toutes les modalités d'accompagnement de situations fragiles (travailleurs sociaux, médecins et infirmiers), la MSA a mis en place depuis 2017 une cellule pluridisciplinaire de prévention du suicide. Plusieurs signes peuvent alerter sur une situation de détresse : idées noires inhabituelles, repli sur soi, désir d'en finir...

Vous vous reconnaissez dans ces signes ou vous reconnaissez un de vos proches ? N'hésitez pas à contacter les équipes de votre MSA :

- Une écoute nationale 7j/7, 24h/24 avec Agri'écoute : 09 69 39 29 19
- Un accompagnement local en MSA de Picardie : Horizon, cellule de prévention suicide du lundi au vendredi de 9h à 17h : 03 23 23 64 99

COMMENT REGLER VOS COTISATIONS ?

Nous vous rappelons que si votre dernier revenu professionnel déclaré auprès de nos services était supérieur à 6 170 € le paiement par chèque n'est plus autorisé. Dans ce cas, vous êtes tenu d'effectuer votre paiement par voie dématérialisée. A défaut vous encourez une majoration de 0,2 % du montant de votre versement.

Pour respecter cette obligation de dématérialisation, plusieurs moyens de paiement vous sont proposés :

Le virement qui présente de nombreux avantages :

- pas de risque d'oubli en planifiant le paiement à l'avance,
- une traçabilité en cas de litige, pas de risque de perte, de vol ou de falsification,
- pas d'ordre refusé pour provision insuffisante du compte,
- moins de frais et pas de risque d'interdiction bancaire.

Pour utiliser ce mode de paiement, veillez à bien indiquer votre nom, numéro d'identification et la référence CN20 (vous reporter au talon d'identification de votre bordereau).

Le prélèvement automatique à échéance :

Pour bénéficier du prélèvement automatique pour l'échéance du 21 décembre, il vous suffit de nous retourner avant le 15 décembre 2020 l'autorisation de prélèvement téléchargeable sur notre site depuis la rubrique Exploitant > Cotisations des non-salariés > Paiement des cotisations exploitants.

Le téléversement en indiquant vos coordonnées bancaires via le service en ligne « Gérer mes comptes de téléversement » depuis votre espace privé sur notre site picardie.msa.fr.

En cas de difficultés de paiement, nous vous invitons à prendre contact avec notre service recouvrement par mail : recouvrementamiable.blff@picardie.msa.fr

Dénoncer l'option annuelle

Si vous souhaitez revenir à une base de calcul de vos cotisations sur la moyenne triennale de vos revenus au 1^{er} janvier 2021 vous avez jusqu'au **30 novembre 2020** pour dénoncer l'option pour l'assiette annuelle.

A-valoir de cotisations

Ce dispositif permet aux chefs d'exploitation de verser une avance sur le montant des cotisations exigibles l'année suivante. Attention son montant ne peut excéder 75 % des dernières cotisations appelées.

La demande et le paiement doivent intervenir en même temps avant le 31 décembre 2020 pour prendre effet en 2021. Retrouvez plus d'informations sur le site internet www.msa-picardie.fr

Mesures d'aides exceptionnelles COVID-19

Nous invitons les adhérents qui ont opté pour une assiette de nouvel installé ou pour le bénéfice d'une réduction forfaitaire de 1800€ ou 2400€ des cotisations sociales 2020 à retrouver dans la zone « Motif d'évolution de la cotisation » du bordereau l'application de ces mesures.

En ce qui concerne le dispositif d'assiette de nouvel installé, nous vous rappelons que les cotisations 2020 seront provisoirement calculées sur la base des assiettes forfaitaires suivantes :

- une assiette de 600 Smic (6090€) pour les branches maladie, vieillesse plafonnée et déplafonnée, allocations familiales, CSG et CRDS,
- une assiette de 800 Smic (8120€) pour les branches vieillesse individuelle et formation
- une assiette de 1820 Smic (18473€) pour la branche retraite complémentaire obligatoire.

Ces cotisations 2020 seront recalculées définitivement sur la base de vos revenus 2020, en 2021, dès que vous nous les aurez communiqués.

En ce qui concerne le bénéfice de la réduction forfaitaire de 1800€ ou 2400€, celle-ci est imputable sur les cotisations sociales uniquement et non sur les cotisations conventionnelles :

VAL'HOR, FMSE, VIVEA et INTERAPI. Lorsque la réduction forfaitaire excède le montant des cotisations dues au titre de 2020, le reliquat de réduction n'est pas reportable sur l'année suivante.

Enfin ces 2 mesures d'aides sont cumulables avec tous les dispositifs de taux réduits, d'abattements d'assiette et d'exonération (ACRE, exonération jeune agriculteur, taux réduits des cotisations maladie et d'allocations familiales).

Si vous êtes également employeur de main d'oeuvre et éligible à ces dispositifs, sachez que la date limite pour la déclaration des exonérations et aides au paiement des employeurs est décalée du 31 octobre au **30 novembre prochain**. Pour rappel, ces mesures ont pour objectif de diminuer définitivement les cotisations sociales des entreprises les plus affectées par la crise sanitaire.

Retrouvez toutes les mesures sur notre site internet, onglet Exploitant ou Employeur > rubrique Pass'Agri.